



Le Préfet, Secrétaire général

Paris, le 7 octobre 2020

Le Secrétaire général

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les directeurs et directrices des directions départementales
interministérielles

Objet : Instruction pour l'organisation de l'activité des préfetures et des directions départementales interministérielles au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Références :

- Instruction du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 6 mai 2020 relative à l'organisation de l'activité des préfetures en phase de déconfinement
- Instruction du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 6 mai 2020 relative à l'organisation de l'activité des directions départementales interministérielles en phase de déconfinement
- Instruction du secrétaire général du ministère de l'intérieur du 27 août 2020 relative au port du masque dans les services du ministère de l'intérieur et dans les directions départementales interministérielles
- Circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020 relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de covid-19
- Circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État dans le cadre de la crise sanitaire

Annexes :

- Fiche réflexe sur la gestion des cas de covid du 17 septembre 2020
- Fiche sur les principes de nettoyage des locaux, véhicule, literie
- Fiche sur les dispositions sanitaires pour l'examen pratique du permis de conduire

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire lié à l'épidémie de covid 19 sur le territoire national, il apparaît nécessaire de compléter les dispositions existantes concernant l'organisation de l'activité des préfetures et des directions départementales interministérielles (DDI).

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 2020, il convient en particulier de mettre en œuvre au sein des préfetures et DDI des mesures relatives : à la protection de la santé des agents (I) ; à l'organisation collective du travail (II) ; à la situation individuelle des agents (III). C'est la raison pour laquelle je vous demande de mettre en œuvre sans tarder les instructions qui suivent.

I – Mesures relatives à la prévention de la covid-19

1- Rappel des gestes barrières et des consignes sanitaires

Le respect de la distanciation physique et les gestes barrières demeurent les premiers remparts pour lutter efficacement contre la propagation du virus. Ces mesures doivent continuer à s'appliquer sans aucun relâchement :

- respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres ;
- se laver régulièrement les mains ou utiliser un gel hydro-alcoolique ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- éviter de se toucher le visage ;
- ne pas s'embrasser ni se serrer la main ;
- tousser ou éternuer dans son coude.

Ces mesures, notamment le lavage des mains et la distanciation, trouvent tout particulièrement à s'appliquer pendant les temps de pause et dans le cadre de toute interaction.

Il convient également d'aérer régulièrement les locaux et notamment les salles de réunion (toutes les deux heures lorsque celles-ci sont occupées). Les températures hivernales ne doivent pas à cet égard empêcher l'aération régulière des bureaux (au moment des pauses notamment). Une attention particulière continuera d'être portée sur le nettoyage et la désinfection des bureaux et locaux communs, pour lesquels je vous demande de bien vérifier que les contrats afférents ont été adaptés au contexte sanitaire. Vous vous référerez utilement à la fiche jointe en la matière. Je vous rappelle aussi que le fonctionnement et l'entretien de la ventilation mécanique (VMC) et des systèmes de climatisation doivent être contrôlés très régulièrement.

2- Port du masque obligatoire sur les lieux de travail

Comme l'a précisé la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020, le port du masque est obligatoire dans les espaces professionnels clos et partagés, quelle que soit la configuration des lieux, à la seule exception des bureaux individuels.

Les véhicules professionnels partagés doivent être considérés comme des lieux clos où le port du masque est obligatoire.

Les masques sont fournis par l'administration à travers une chaîne logistique mobilisant les services du ministère de l'intérieur (SAILMI, SGAMI, préfectures). Vous veillerez dans ce cadre à assurer la bonne fluidité de l'approvisionnement au sein de vos services respectifs. Ces dispositions s'appliquent aux agents exerçant dans les services relevant du ministère de l'intérieur, dans les antennes territoriales, les services régionaux ou nationaux hébergés par les directions départementales, aux agents contractuels, aux agents disposant d'un quasi-statut ainsi qu'aux agents disposant de décharges d'activité de service et aux agents prestataires de l'administration.

Le port du masque s'inscrit en complément des mesures sociales, rappelées précédemment, et ne peut pas se substituer au respect de ces mesures.

Les personnes extérieures aux services de l'État amenées à se rendre dans les locaux de l'administration, notamment pour un entretien ou une réunion, devront également porter un masque. Si elles n'en disposent pas, vous veillerez à leur fournir un masque de protection, en privilégiant la distribution d'un masque à usage unique à partir des stocks dont vous disposez. Cette procédure est la même que celle s'appliquant aux usagers se rendant dans tout service administratif recevant du public.

Concernant les autres équipements de protection individuelle, je vous rappelle que des lingettes, du gel hydroalcoolique et des visières ont également été livrés dans chaque département. La visière est un équipement complémentaire aux masques, et a vocation à être attribuée de manière préférentielle aux agents assurant des fonctions d'accueil et de contrôle notamment.

Les directeurs des DDI sont invités à se rapprocher des préfectures pour faire état de l'ensemble de leurs besoins.

Comme cela vous a été demandé à l'occasion des instructions sur la reprise d'activité, vous continuerez de porter une attention particulière à la situation des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière ainsi qu'aux agents exerçant dans les abattoirs. Une fiche jointe expose notamment les dispositions sanitaires pour l'examen pratique du permis de conduire.

II – Mesures relatives à l'organisation collective du travail

1- Aménagement d'horaires

Des souplesses horaires peuvent être mises en place pour permettre aux agents de bénéficier de plages horaires élargies afin de limiter l'affluence dans les transports collectifs. Vous veillerez ainsi, lorsque la situation le justifie, à mettre en place ces facilités horaires au sein des services relevant de votre autorité.

Vous veillerez aussi, d'une part, à éviter que des agents se retrouvent isolés sur le lieu de travail, sans autre personne présente à une heure matinale ou tardive, et, d'autre part, à ce que chaque agent bénéficie bien d'une plage de repos minimum quotidienne de 11 heures, sauf dérogations prévues à l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et la magistrature.

2- Télétravail

Vous vous réfèrerez à la circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire qui précise, sous la responsabilité du chef de service, les mesures générales de renforcement de la pratique du télétravail dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 et l'organisation du télétravail dans les zones d'alerte renforcée et maximale.

Les agents en télétravail sont appelés à prendre leurs congés annuels ou à poser des jours RTT de la même façon que les agents qui travaillent en présentiel.

Concernant la comptabilisation du temps de travail, il est rappelé que les agents enregistrent leurs horaires de travail grâce à l'application dédiée dans leur service. En cas d'impossibilité, les jours de télétravail sont comptabilisés au forfait.

3- Limitation des regroupements

Il convient de limiter les flux et la concentration des personnes et de réduire les interactions au sein des services et de permettre le respect des règles de distanciation physique. Pour cela des mesures organisationnelles doivent être mises en place, en privilégiant les réunions en audio-conférence ou visio-conférence.

En présentiel, vous veillerez à respecter les normes de distanciation dans les salles de réunion et de formation. L'organisateur d'une réunion devra ainsi s'assurer que le nombre de participants soit adapté à la configuration des lieux et sera comptable du respect des consignes sanitaires pendant la réunion.

Vous serez également attentif à l'application de l'ensemble des consignes sanitaires dans les espaces de restauration relevant de votre responsabilité.

Tout événement ou déplacement professionnel sera soumis à l'aval préalable du chef de service.

4- Suivi des risques liés à la covid-19

Vous veillerez à évaluer les risques apparus avec la covid-19 pour mettre en place les mesures de prévention afférentes. Ces travaux pourront donner lieu à une prise en compte dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Il importe également de veiller à maintenir un dialogue social formel et informel régulier et de qualité sur le sujet. En particulier, les CHSCT locaux doivent être régulièrement réunis et tenus informés de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures prises, notamment dans le cadre du DUERP.

III – Mesures relatives à la situation individuelle des agents

1- *Les personnes vulnérables*

L'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 définit une liste de quatre critères à partir desquels le médecin évalue le risque pour l'agent de développer une forme grave d'infection au virus les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler en présentiel. Les agents présentant une de ces pathologies seront placés en télétravail ou en autorisation spéciale d'absence sur la base d'un certificat d'isolement délivré par le médecin de prévention (ou le médecin traitant en l'absence de médecin de prévention) si le télétravail n'est pas possible.

Pour les autres agents présentant un facteur de vulnérabilité, la circulaire du Premier ministre du 1er septembre 2020 préconise le télétravail et, à défaut, des conditions d'emploi aménagées (port du masque, aménagement du poste de travail, renouvellement d'air adapté).

Pour les personnes partageant leur domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098, ou présentant un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions à exercer s'y prêtent. En cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail en présentiel que vous aurez décidé au regard des besoins du service, il convient de mettre en œuvre les conditions d'emplois aménagées telles que définies dans la circulaire du 1er septembre 2020.

2- *La gestion des cas de covid*

La fiche jointe en annexe détaille les conduites à tenir relatives aux agents présentant des symptômes évocateurs de covid, aux agents ayant eu un contact récent avec un cas suspect ou un cas confirmé et à la reprise d'activité après un isolement.

La politique de rupture des chaînes de contamination vise à tester les personnes présentant des symptômes et, si le test est positif, à les isoler. Le test ne relève pas de l'employeur.

Tout agent présentant des signes cliniques laissant penser à la covid-19 doit rentrer à son domicile (sauf urgence et appel du 15) et consulter son médecin pour bénéficier d'un test de diagnostic. Il restera à son domicile dans l'attente de son résultat. L'agent informera le médecin de prévention pour lui communiquer les résultats afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires en cas de résultat positif à l'égard des personnes ayant été en contact et des locaux occupés.

Lorsqu'une telle situation se présente, les agents reconnus malades de la covid-19 sont placés en congé de maladie de droit commun.

Lorsqu'un agent cas contact est placé en situation d'isolement (sept jours), à titre préventif, il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible.

3- *Les parents devant assurer la garde de leurs enfants*

Les fonctionnaires devant assurer la garde de leurs enfants en raison de la fermeture de leur établissement d'accueil ou parce que leurs enfants sont identifiés par l'Assurance maladie comme étant cas-contacts de personnes infectées sont placés en autorisation d'absence, lorsque le télétravail n'est pas possible, et, sur présentation d'un justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli ou d'un document de l'Assurance maladie attestant que leur enfant est considéré comme cas contact à risque.

Les agents contractuels de droit public dans la même situation bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières de sécurité sociales.

Ces dispositifs s'appliquent depuis le 1er septembre 2020.

Ces autorisations spéciales d'absence ne s'imputent pas sur le contingent d'autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants habituelle.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à l'un des parents à la fois. L'agent public remettra à son employeur une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

4- Soutien aux agents

Vous continuerez à accorder une attention particulière aux agents en poursuivant les démarches proactives en direction du collectif de travail mais aussi les initiatives individuelles pour l'ensemble des agents qui sembleraient affectés par la persistance de l'épidémie. Vous pourrez ainsi continuer à mobiliser à cet effet les dispositifs d'écoute et de soutien psychologique mis en place au sein des ministères du périmètre de l'administration territoriale, ces dispositifs restant actifs.

Les agents en situation de handicap doivent notamment être pris en compte par le réaménagement des espaces de travail et des accès aux lieux de restauration collective.

5- Reconnaissance de maladie professionnelle

Le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées à une infection au SARS-CoV2 a été publié. Il crée un tableau n° 100 de maladies professionnelles annexé au code de la sécurité sociale pour les « affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 ». La création de ce tableau n° 100 est applicable aux fonctionnaires du fait du renvoi opéré par les dispositions statutaires aux différents tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale. Les modalités d'application de ce décret donnent actuellement lieu à une concertation organisée par la DGAFP avec les organisations syndicales du conseil commun de la fonction publique.

*

L'ensemble de ces mesures ne sont pas exclusives de mesures spécifiques que vous seriez à prendre au niveau local, en fonction de la situation sanitaire et de son évolution.

Je rappelle enfin l'attention particulière qu'il vous faut porter à l'information des représentants du personnel à l'occasion de réunions de comités techniques, de CHSCT ou de réunions informelles. Je vous invite à présenter le contenu et les modalités de mise en œuvre de la présente instruction dans ce cadre.



Jean-Benoît ALBERTINI

ANNEXES

FICHE REFLEXE

GESTION DES CAS de COVID

(mise à jour au 17 septembre 2020)

Cette fiche est valable en l'état actuel des consignes sanitaires au 17 septembre 2020

1. Conduite à tenir si un agent présente des symptômes évocateurs du COVID

Si un agent a des **symptômes** évocateurs du COVID :

- Si les symptômes apparaissent sur le lieu de travail, l'agent doit rejoindre son domicile
- l'agent continue à **porter son masque** en toutes circonstances
- l'agent va **consulter son médecin traitant** pour **effectuer un bilan médical, réaliser un test diagnostic par RT-PCR** et, si nécessaire, **mettre en place les mesures d'isolement et délivrer un arrêt de travail.**

Il est recommandé d'avertir sa hiérarchie et de l'informer du résultat du test afin d'anticiper les éventuelles mesures à prendre pour les personnes qui auraient été en contact avec le cas. Le chef de service informe la médecine de prévention.

La levée de l'isolement sera envisagée par le médecin traitant en fonction de l'évolution des symptômes et du résultat des tests RT-PCR.

La position administrative de l'agent est le **congé de maladie ordinaire**.

L'avis médical de reprise après congé de maladie est du ressort du **médecin de prévention**. Le principe général est qu'une visite de reprise est systématiquement demandée après un arrêt maladie supérieur à 30 jours mais dans le cas du COVID19 en raison du risque de contagion, le médecin de prévention intervient quelle que soit la durée du congé. A cette occasion il peut assortir la reprise d'un aménagement de poste de travail.

2. Conduite à tenir si un agent a eu un contact récent avec un cas suspect ou un cas confirmé COVID

Dans un cadre général, il convient de mentionner que dès l'apparition de « **clusters** de COVID » (au moins 3 cas sur une période de 7 jours, dans une même communauté, ou parmi des personnes ayant participé à un même rassemblement), l'agence régionale de santé (ARS) est impliquée dans le dispositif, en lien avec la médecine de prévention et les services. L'association précoce de la médecine de prévention permet dans tous les cas d'établir sans tarder une première liste des cas contact à risque avec le service et de faire les premières préconisations.

Le contact entre l'agent et le cas suspect ou le cas confirmé peut avoir eu lieu au sein du foyer de l'agent ou au travail. Dans les deux cas, les mêmes réflexes doivent être adoptés.

Dans les consignes qui suivent, le cas suspect ou confirmé (RT PCR COVID +) est appelé « cas index ».

Analyser avec le médecin de prévention le niveau de risque pour le ou les agents en contact (contact à risque ou non).

La définition des cas contact considérés comme à risque d'avoir été contaminés est rappelée en annexe 1. Le port du masque dans les lieux clos (bureaux, véhicules, salles de réunion, etc.) et le respect des autres mesures barrière permettent de limiter le nombre de cas considérés comme à risque.

2.1. S'agissant des agents considérés comme contacts à risque d'avoir été contaminés

a) Dans l'attente des résultats du test PCR du cas index, les contacts considérés comme à risque d'avoir été contaminés (cf. définition des contacts à risque de santé publique France en annexe 1) sont maintenus au travail avec port de masque et renforcement des mesures barrière

b) En cas de test positif du cas index, les agents contact considérés comme à risque doivent s'isoler pendant 7 jours, isolement qui sera poursuivi si le résultat de leur test est positif. Ils sont alors placés en télétravail, ou à défaut en ASA.

c) Dans tous les cas, l'agent contact à risque d'avoir été contaminé devra surveiller la survenue de symptômes et devra faire un test PCR :

- **à J+7 après le dernier contact avec le cas index en extrafamilial**
- **à J+1 et J+7 si le cas index est dans l'entourage proche, - ou plus tôt, si apparition de symptômes.**

Suite au test PCR chez le ou les cas contact à risque :

- si le résultat est **positif** (l'agent est infecté), la situation rejoint alors le cas présenté au 1. (**Isolement maintenu**, prise en charge par le médecin traitant) ;
- **si le résultat à J+7 est négatif**, et en l'absence de symptômes, l'agent pourra alors reprendre le travail, avec respect strict des mesures barrières et surveillance d'apparition des symptômes.
- pour les membres du foyer qui ne sont pas séparés du cas, la durée d'isolement est de 7 jours à partir de la date de guérison du cas.

2.2. S'agissant des agents qui ont été en contact mais ne répondant pas à la définition de contacts à risque

Le risque est dit négligeable : **l'agent poursuit son travail avec respect strict des mesures barrière, port du masque en continu, surveillance de la température.**

2.3. S'agissant des agents qui auraient pu être en contact avec les contacts à risque évoqués au point 2.1 : aucune mesure particulière n'est préconisée. Les gestes barrières en vigueur continuent à s'appliquer.

3. La reprise d'activité après un isolement en lien avec le COVID 19 (cas contact)

Pour rappel, l'agent ayant eu un contact étroit avec un cas suspect ou confirmé de COVID-19 dans un service ou dans son entourage proche (cas contact à risque) et ayant fait l'objet d'un isolement sera invité par son service à **prendre contact avec le médecin de prévention par téléphone ou par courriel avant son retour** pour définir les modalités de levée du confinement.

Lors de l'entretien, un questionnaire ciblé et personnalisé sera renseigné. Ce questionnaire sera conservé dans le dossier médical de prévention.

En fonction des réponses au questionnaire, la reprise :

- sera validée. Un avis écrit sera transmis à l'agent et à sa hiérarchie,
- ou sera différée et l'agent sera alors maintenu en isolement (par exemple du fait d'une nouvelle exposition en cours de période d'isolement).

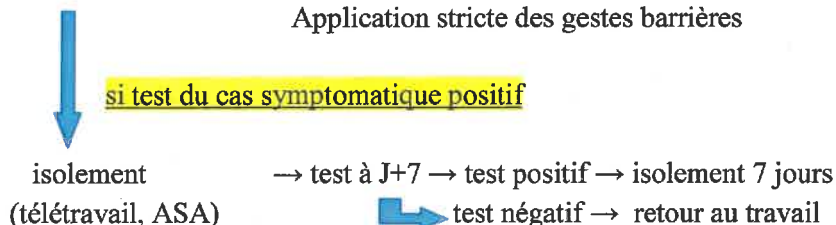
L'agent en situation de retour au travail en présentiel devra dans tous les cas respecter les mesures de prévention (mesures barrière et absence de contacts avec des personnes vulnérables).

Synoptique des mesures de gestion des cas et contacts à risque d'être contaminés

Cas symptomatique → isolement et test → test négatif → fin d'isolement à fin de l'arrêt maladie



Contact à risque d'être contaminé → maintien au travail dans l'attente résultat du cas symptomatique
Application stricte des gestes barrières



* s'il y a encore de la fièvre au 7^{ème} jour, l'isolement est maintenu jusqu'à 48h après la fin de la fièvre.

Définition des cas (source Santé Publique France)

Ces définitions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation épidémiologique et des connaissances acquises sur la maladie.

Ces définitions ne s'appliquent pas à l'évaluation des contacts à risque d'un professionnel de santé hospitalier survenus dans un contexte de soins, pour lequel une évaluation spécifique doit être réalisée par le médecin du travail et l'équipe opérationnelle d'hygiène.

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- hygiaphone ou autre séparation physique (vitre)
- masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas **ou** le contact
- masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas **et** le contact

Contact à risque = Personne

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

Contact à risque négligeable =

- toutes les autres situations de contact
- Cas de COVID-19 déjà identifié, confirmé par RT-PCR ou sérologie dans le cadre d'un diagnostic de rattrapage, guéri ou encore malade, en tenant compte des instructions s'appliquant aux cas confirmés si le patient est toujours malade.

Dispositions sanitaires pour l'examen pratique du permis de conduire

Les dispositions présentées ci-dessous concernent l'ensemble des examens pratiques du permis de conduire présentés sur le territoire national. Elles s'appliquent au regard du contexte sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19, dès à présent et jusqu'à nouvel ordre. Les services de l'État, prennent toute disposition propre à assurer le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Ces dispositions respectent les exigences minimales énoncées ci-dessous. Elles sont portées à la connaissance des examinateurs, des inspecteurs et des candidats, et de leurs accompagnateurs, préalablement au déroulement des examens, puis par voie d'affichage dans les locaux au sein desquels les examens se déroulent.

1. Les véhicules

Les inspecteurs, ou examinateurs, les élèves et leurs accompagnateurs portent systématiquement dans les véhicules des masques à usage médical (masques chirurgicaux obligatoires).

Les inspecteurs, ou examinateurs, les élèves et leurs accompagnateurs porteront leur masque en veillant à couvrir le nez et la bouche après s'être désinfecté les mains. L'élève et son accompagnateur confirmeront, qu'ils ne présentent pas, à leur connaissance, de symptôme clinique apparent du coronavirus.

Lors des examens pratiques, le véhicule est en permanence aéré. La climatisation du véhicule est éteinte. La ventilation en position basse, sans recyclage d'air, est autorisée.

Après chaque passage d'un élève, le poste de conduite des véhicules, en particulier les endroits de contact (volant, levier de vitesses, poignée de porte, clefs...), est nettoyé et désinfecté par l'accompagnateur à l'aide d'un produit virucide respectant la norme EN 14 476 ou d'un produit à l'effet équivalent, prêt à l'emploi, en respectant les préconisations d'utilisation du fabricant.

L'habitacle intérieur du véhicule fait en outre l'objet d'un nettoyage conforme aux préconisations du protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, disponible sur le site du ministère du travail, susvisé en annexe I, avant le déroulement des examens.

Si toutes les conditions sanitaires précitées ne peuvent être réunies, ou en cas de doute sur une personne présentant d'éventuels symptômes du COVID-19 (toux, état fébrile), l'examen de conduite ne pourra avoir lieu.

2. Dispositions spécifiques aux examens de la conduite des deux-roues motorisés

Le véhicule suiveur et ses occupants sont soumis aux mêmes prescriptions que ci-dessus. Par ailleurs, les poignées, les commandes et les rétroviseurs du deux-roues motorisés seront désinfectés entre deux élèves successifs.

Le casque moto, le blouson de protection et les gants portés par l'élève sont sa propriété. Le prêt de casques, de blouson de protection et de gants motos n'est pas autorisé pendant la période de transmission du virus COVID-19. L'oreillette de liaison est systématiquement désinfectée entre deux élèves successifs avec une lingette virucide. Lorsque le lien entre le boîtier de réception sur la moto et l'oreillette du candidat est filaire, le fil est désinfecté dans les mêmes conditions.

La radio portative de liaison entre l'inspecteur et l'élève est également désinfectée entre deux inspecteurs successifs.

Le produit désinfectant virucide utilisé doit respecter la norme EN 14 476 ou être un produit à l'effet équivalent, prêt à l'emploi, en respectant les préconisations d'utilisation du fabricant.

Si toutes les conditions sanitaires précitées ne peuvent être réunies, ou en cas de doute sur une personne présentant d'éventuels symptômes du covid-19 (toux, état fébrile), alors l'examen de conduite ne pourra avoir lieu.

3. Dispositions sanitaires pour les pistes et les locaux

Les déplacements des élèves et des formateurs dans les locaux, ou les autres lieux, au sein desquels les examens sont réalisés s'effectuent selon les principes généraux de gestion des flux de personnes et en tenant compte des bonnes pratiques énoncés dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés, disponible sur le site du ministère du travail.

Les locaux des centres d'examens, lorsqu'ils existent, seront bien nettoyés et désinfectés avant la reprise des examens. Après la reprise des examens, il sera prévu des désinfections régulières, en particulier des poignées de portes et des interrupteurs. La fréquence sera au minimum biquotidienne.

Les salles de convivialité ou de pause de ces centres ne pourront plus être utilisées si elles ne permettent pas une distanciation physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne. Les toilettes contiendront du savon et des serviettes en papier jetables en quantité suffisante. Le savon est liquide pour éviter les contacts successifs et pourra être obtenu sans pression de la main.

Les pistes pour le passage de l'examen et/ou les trottoirs dans l'attente du passage de l'examen: la distanciation physique sera respectée avec, si besoin, des marquages au sol afin que chaque candidat soit distant d'un mètre au minimum de son voisin immédiat.

4. Autres dispositions

- Le port de **gants** (par exemple gants à usage unique) n'est pas recommandé.
- Les inspecteurs disposeront dans tous les cas, dans le véhicule de **gel hydroalcoolique** et de **lingettes nettoyantes**, autant qu'il est nécessaire.
- Les inspecteurs auront accès à des sanitaires avec du savon type savon de Marseille et des serviettes jetables.
- Lors de la vérification de l'identité du candidat, l'examineur, ou l'inspecteur, ne devra pas manipuler la pièce d'identité : Elle sera tenue en main et présentée par le candidat. Dans le cas où le candidat porte un masque, il devra le retirer, en respectant les règles liées à la manipulation des masques le temps de la vérification de son identité.

